



DEPARTEMENT DE
LA MOSELLE

COMMUNE
D'ILLANGE

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIF**

AU

**PROJET DE MODIFICATION NUMERO 1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE
D'ILLANGE**

- ❖ **Enquête** : Conduite du 6 janvier au 5 février 2020 inclus,
- ❖ **Commissaire enquêteur** : Monsieur DUHAMEL François,
- ❖ **Désignation du commissaire enquêteur** : Décision N° E19000227/67 du 5 novembre 2019 émanant du tribunal administratif de STRASBOURG

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DU RAPPORT D'ENQUETE	Pages
1 /Généralités :	2 à 13
11- Préambule :	3 à 4
12 - Objet de l'enquête :	4 à 5
13 - Cadre juridique :	5 à 9
14 - Nature et caractéristiques du projet :	9 à 12
141- Justification du projet :	9 à 10
142 - Caractéristiques du projet :	10 à 12
15 - Composition du dossier d'enquête :	12 à 13
2/ Organisation et modalités de l'enquête :	13 à 26
21 - Désignation du commissaire enquêteur :	13
22 - Modalités de l'enquête :	13 à 15
221 - Préparation et organisation de l'enquête :	13
222 - Période :	14
223 - Permanences :	14
224 - Registre :	14
225 - Contacts préalables :	14 à 15
226 - Autres contacts :	15
227 - Visite des lieux :	15
23 - Information effective du public :	15
231 - Publicité dans la presse :	15
232 - Voie d'affichage :	15
233 - Autre(s) action(s) d'information du public par l'administration, les élus, le maître d'ouvrage :	15
24 - Incidents survenus au cours de l'enquête :	15 à 16
25 - Climat de l'enquête :	16
26 - Analyse des observations :	16 à 26
261 - récapitulatif des observations recueillies et analyse du commissaire enquêteur :	16 à 25
262 - Notification du procès-verbal des observations recueillies :	26
263 - Mémoire en réponse du procès-verbal des observations :	26
264 - Relation comptable des observations :	26
27 - Clôture de l'enquête et modalités de transferts des dossiers et registres :	26
271 - Clôture de l'enquête :	26
272 - Modalités de transfert du dossier et du registre :	26
II Deuxième partie de l'enquête - CONCLUSIONS ET AVIS	
MOTIVES du commissaire enquêteur :	
A - Rappel de l'objet de l'enquête :	28
B - Rappel du déroulé de l'enquête :	29
C - Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur :	30 à 33
III Pièces jointes - annexes	

Le présent document constitue le rapport de l'enquête publique relative au projet de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ILLANGE (Moselle).

PREMIERE PARTIE DU RAPPORT D'ENQUETE :

I/Généralités :

11- Préambule :

Sur la rive droite de la Moselle, la commune d'ILLANGE(Moselle), d'une superficie de 5,65 km², se situe à près de :

- ❖ 5 km au Sud de l'agglomération de THIONVILLE,
- ❖ 25 kilomètres de METZ,
- ❖ 30 kilomètres de Luxembourg ville,
- ❖ 26 kilomètres de SCHENGEN (Grand-Duché du Luxembourg) et de PERL (Allemagne), villes que l'on peut rejoindre par voie autoroutière ou par la route départementale 654.

Cette petite ville de 1922 habitants (populations légales millésimées 2016 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019) présente donc une forte densité (340,17 habitants/km²). La commune se situe également à un carrefour international tant routier, que ferroviaire et fluvial (Port d'ILLANGE-BERTRANGE).

Cette commune est située sur le ressort de l'arrondissement de THIONVILLE, du canton de YUTZ. Elle est membre de la Communauté d'Agglomération Portes de France THIONVILLE qui regroupe 13 communes.

Par l'intermédiaire de la communauté d'agglomération, son territoire est également intégré au :

- ❖ Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionilloise,
- ❖ Syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers de Lorraine Nord (SYDELON),
- ❖ Pôle métropolitain du sillon lorrain,
- ❖ Syndicat mixte EUROPORT,
- ❖ Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch.

Le territoire de la commune n'est pas concerné par une zone ZNIEFF.

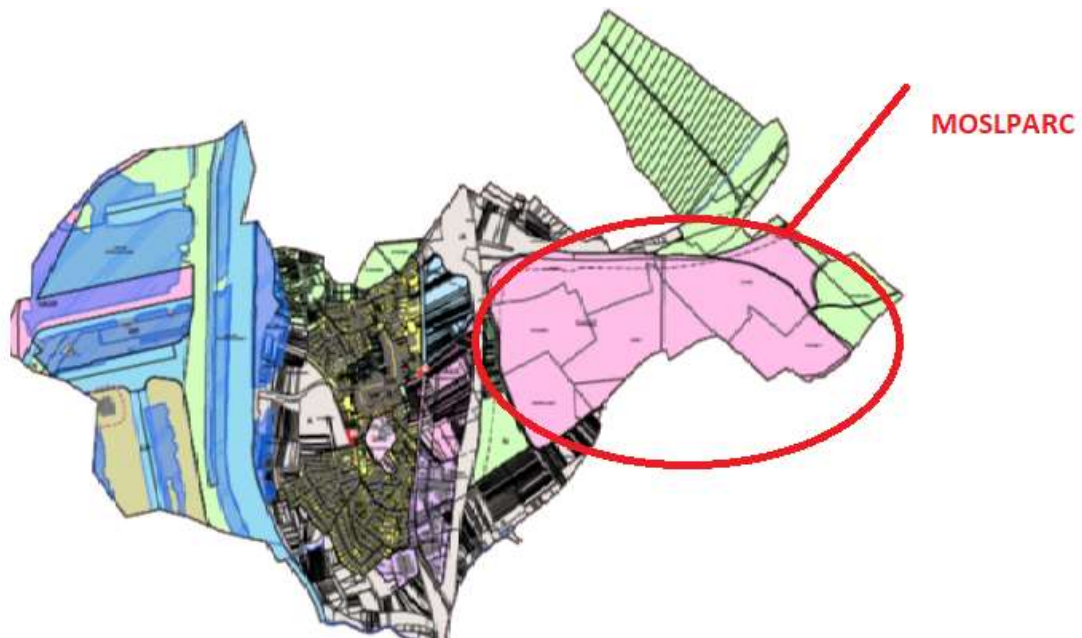
Le ban communal d'ILLANGE est fortement urbanisé par trois grands types d'occupation du sol :

- ❖ les surfaces d'activités (dont la ZAC Molsparc Nord anciennement dénommée Mégazone, partiellement occupée par l'entreprise KNAUFF pour laquelle une enquête publique a été conduite en 2019),
- ❖ les surfaces d'habitats,

- ❖ les infrastructures routières dont l'autoroute A31 et le contournement constitué par la RD 654.

L'unité foncière 1AUZ dite ZAC Molsparc Nord visée par le projet de modification s'inscrit en zone de développement urbain à vocation économique et industrielle. Elle est implantée à l'Est de la commune et aux abords immédiats de l'autoroute A31 et de la route départementale 654 (2 x 2 voies dite déviation de Yutz) et en dehors des parties urbanisées.

D'une superficie de 102,12 hectares, la zone 1AUZ figure, dans l'actuel plan local d'urbanisme, dans la liste des zones à urbaniser et a vocation à accueillir des activités industrielles tertiaires. Ses terrains sont déjà platteformés et ses accès routiers réalisés et fonctionnels.



12 - Objet de l'enquête :

La modification N° 1 du plan local d'urbanisme a pour objet d'apporter différents ajustements à la seule zone Molsparc Nord qui est la propriété du département de la Moselle. Les objectifs recherchés sont les suivants :

- ❖ Adaptation du règlement de la zone 1AUZ pour optimiser l'usage du foncier en bordure de l'A31 et de la RD654 et faciliter l'installation d'entreprises dans la ZAC Moslparc Nord,
- ❖ Les évolutions envisagées portent également sur les règles d'implantation des constructions et installations aux abords de ces deux voies et sur des dispositions relatives à l'aspect des constructions.

L'optimisation du foncier consiste à réduire de:

- ❖ 20 mètres la bande de 100 mètres située entre l'autoroute A31 et la ZAC Molsparc Nord,
- ❖ la bande de 100 mètres située entre la route départementale 654 et la ZAC Molsparc Nord en ne prenant plus en compte l'axe médian de cette voie de circulation mais la limite du domaine public et privé en imposant une marge de recul de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.

S'agissant des dispositions relatives à l'aspect des constructions une hauteur de 20 mètres est envisagée au lieu des 40 mètres prévues par l'actuel PLU.

La présente enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions, remarques favorables ou défavorables au projet.

Maître d'ouvrage:

Commune d'ILLANGE, 2 rue de la Moselle 57970 ILLANGE, n° téléphone : 03 8256 24 57, représentée par son maire, Monsieur PERLATI.

13 - Cadre juridique :

Prescriptions réglementaires et législatives :

Notamment les articles des codes de :

- ❖ l'environnement : L.123-1 à 19, R123-1 à R123-33,
- ❖ l'urbanisme : L.151-1 à L.153-60 et LR.151-1 à R.163-22, L.153-41, L.153-36 à L.153-44, L.132-7, L.139-9, L.111-6 à L.111-8,
- ❖ Le code des transports : L123-1-1,
- ❖ le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ILLANGE approuvé le 10 octobre 2017,
- ❖ l'ordonnance N°2016-1058 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- ❖ le décret 2016-110 du 16 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale,
- ❖ la décision n° E17000022767 en date du 5 novembre 2019 2017 du tribunal administratif de STRASBOURG désignant le commissaire enquêteur,
- ❖ l'arrêté municipal de la mairie d'ILLANGE numéro 2019-048 du 17 décembre 2019 prescrivant l'enquête publique,
- ❖ le décret N° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

L'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé est introduite par les articles L.153-31 et L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article L.153-31 définit la procédure de la révision non applicable en l'espèce. Les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme définissent la mise en œuvre d'un projet de modification de PLU notamment du règlement (graphique ou écrit).

Les évolutions envisagées au PLU actuel ne changeant pas les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durable (PPAD), la mairie a décidé d'engager la modification du Plan Local d'Urbanisme sans délibération.

Conformément aux termes des articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, le projet de modification a été notifié par courriers aux personnes publiques associées.

Ainsi le 4 novembre 2019, monsieur le maire de la commune d'ILLANGE a notifié le dossier de modification N° 1 du PLU de sa commune aux personnes publiques associées suivantes :

- ❖ le président de la communauté d'agglomération Portes de France-Thionville,
- ❖ le président du conseil régional à STRASBOURG,
- ❖ la chambre d'agriculture de la Moselle,
- ❖ la chambre des métiers de la Moselle,
- ❖ la chambre de commerce et d'industrie de Lorraine,
- ❖ le président du syndicat mixte et de cohérence territoriale de l'agglomération thionvilloise,
- ❖ le président du conseil départemental de la Moselle,
- ❖ le directeur de la direction départementale des territoires.

Observations de la chambre d'agriculture de la Moselle (lettre réponse en date du 26 novembre 2019) :

Extrait de la correspondance : « ce dossier n'appelle pas de remarque particulière.... Emet un avis favorable »

Analyse du commissaire enquêteur :

Il partage la teneur du courrier.

Observations apportées par le département (lettre réponse en date du 6 décembre 2019) :

« Ce dossier appelle un avis favorable avec la remarque suivante : afin de mieux comprendre le report graphique du recul des constructions par rapports à la RD 654, il serait opportun de préciser que ce recul correspond à la limite entre la plateforme et le chemin rural allant du pont sur l'A31 jusqu'à la partie Est de la zone, pour rejoindre ensuite la limite Nord de la ZAC à l'Est de Molsparc».

Analyse du porteur de projet :

La notice pourrait être complétée selon la demande formulée, le long de la RD654 à partir du giratoire desservant la zone Moslparc en direction de l'Est de la zone.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les observations émises ne remettent nullement le fondement du projet. Leur application en permettrait une meilleure compréhension mais ne paraissent pas fondamentalement obligatoires.

Observations apportées par la direction départementale des territoires (lettre réponse parvenue en cours d'enquête le 30 janvier 2020) : AVIS DEFAVORABLE

Vous avez engagé la modification du PLU de votre commune, portant sur l'adaptation du règlement de la zone 1AUZ pour optimiser l'usage du foncier en bordure de l'A31 et de la RD654 et faciliter l'installation d'entreprises dans la ZAC Moslparc Nord.

Plus particulièrement, cette modification a pour objectif de déroger à l'application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L 111-8, *le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

L'étude en question soulève de ma part les observations suivantes.

Concernant l'aspect "sécurité", l'accidentologie n'est abordée que pour la RD654 et le carrefour giratoire, l'A31 et la bretelle permettant le mouvement A31Sud -> RD 654 ne sont pas analysées. D'autre part, la ZAC Moslparc Nord accueille et vise à accueillir principalement des activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ces dernières pouvant générer des risques au-delà de la limite du site. La présence de voiries à fort trafic à proximité (la RD654, l'A31 et l'échangeur qui les lient) présente un risque d'exposition des usagers à prendre en compte dans le cadre de l'analyse qui est menée. Ce risque pour les usagers de ces voiries n'a en effet pas été pris en compte.

Enfin, le secteur est concerné par une des variantes du projet A31Bis en cours d'étude qui relève d'un arrêté de prise en considération en cours de validité. Cette variante concerne l'ensemble du secteur faisant l'objet de la demande de dérogation (l'A31 actuelle, la RD654 jusqu'au giratoire mentionné dans le document et l'échangeur qui les lient). Or le document ne mentionne pas ce projet. À ce stade, la demande de dérogation ne semble pas compatible avec le projet A31Bis et la cohérence globale qui doit être recherchée par l'ensemble des acteurs publics.

Par conséquent, en l'état actuel du dossier, j'émet un **avis défavorable** au projet de modification de votre PLU en ce qui concerne la marge de recul proposée à 80 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A31 et demande son maintien à 100 mètres.

Analyse du porteur de projet :

La demande de dérogation à l'article L111-6 n'est pas compatible avec le projet A31bis et la bande de 100 mètres inconstructible à maintenir.

Aspect sécurité, accidentologie n'est pas abordé pour l'A31 et la bretelle d'accès à la RD654

Prendre en compte le risque pour les usagers des voies (A31 et RD654) vis-à-vis de l'installation d'ICPE sur la zone 1AUZ.

Le recul de 100 mètres par rapport à l'A31 pourrait être maintenu.

La notice de présentation pourrait être complétée au niveau des chapitres concernant la sécurité, l'accidentologie et la prise en compte des risques pour les usagers des voies.

Analyse du commissaire enquêteur :

Les remarques relatives à l'implantation de l'A31 bis sont bien évidemment à prendre en compte dans la réduction de la bande séparative avec l'autoroute (voir recommandations du commissaire enquêteur dans ses conclusions et dans la rédaction de son avis et ses considérants où il propose d'exclure la réduction de la bande à partir du centre giratoire permettant l'accès à la zone Moslparc Nord jusqu'au secteur Ouest et l'autoroute A31.

S'agissant de l'avis émis relatif à la sécurité, le projet ne modifie que la réduction de l'espace végétalisé (80 mètres au lieu des 100 mètres prescrits actuellement). La modification ne remet nullement en cause les accès au site si la configuration actuelle des deux axes concernés (A31 RD654) et ne crée aucune gêne aux usagers de la route, la végétation n'étant pas modifiée ni la

hauteur de talus. La réduction de la bande ne semble également pas devoir réduire la capacité d'intervention des services de secours sur la zone et n'entrave la mission de secours routier).

Observations de la chambre de métiers et de l'artisanat (lettre réponse en date du 27 janvier 2020 reçue le 3 février 2020, jointe au dossier le même jour) :

Extrait de la correspondance : « ce dossier n'appelle pas de remarque particulière... »

Analyse du commissaire enquêteur : Pris connaissance de l'absence de remarque.

Observations de la communauté d'agglomération Portes de France (note transmise par courriel en date du 20 janvier 2020, joint au dossier le même jour) :

Vous nous avez transmis pour avis une note de présentation dans le cadre du projet de modification du PLU d'Illange.

Comme indiquée dans votre note, les évolutions envisagées portent sur les règles d'implantation des constructions en bordure de l'A 31 et de la RD 654 notamment pour faciliter l'installation d'entreprises dans la ZAC Moslparc Nord.

Dans la partie justification de la procédure, vous précisez dans le troisième point que les évolutions envisagées n'ont pas vocation à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

J'attire votre attention sur le fait que selon la jurisprudence de l'article L 111.8 du code de l'urbanisme, la procédure de modification ne s'applique pas dans le cadre d'une réduction de la bande d'interdiction de 100 m prévue par l'article L 111-6 du même code.

En effet, selon une jurisprudence constante de la Cour administrative d'appel de Lyon du 17/11/2005 ; « *Les dispositions de l'article L 111-6 ont même si elles répondent également à des préoccupations de sécurité et de qualité des paysages, pour objet et pour effet de d'instituer une protection contre les nuisances liées à la proximité des axes routiers. Dès lors, la suppression par le POS de l'interdiction de construire qu'elles édictent, alors même qu'elle s'inscrit dans un projet d'ensemble relatif aux entrées de ville, constitue une réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances au sens de l'article L. 153-31 et relève donc de la procédure de révision du document d'urbanisme.* »

Vous mentionnez également l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme, en précisant que « les évolutions portant sur le règlement relèvent d'une procédure de modification du PLU compte-tenu de la nature des évolutions envisagées (majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan) or il s'agit du contenu de l'article L 153-41 notamment son point 3°.

L'article 153-36 précise justement que ; « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.* »

L'article 153-36 précise justement que ; « ***Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*** »

L'article L. 153-31 énonçant justement dans son point 3° que : « ***Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide : Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*** »

Il apparaît donc à la lecture de cette jurisprudence et de ces articles que les modifications envisagées ayant pour but de réduire le recul des constructions en application de l'article L 111-6, doivent être examinées comme des réductions d'une protection édictée en raison des risques de nuisances au sens de l'article L. 153-31 et relèvent donc de la procédure de révision du document d'urbanisme.

Analyse du porteur de projet :

Selon l'article L153-31, la procédure de modification de PLU ne s'applique pas dans le cadre d'une réduction de la bande d'interdiction de 100 mètres prévue par l'article L111-6 du code de l'urbanisme

Analyse du commissaire enquêteur :

Au préalable de l'ouverture de l'enquête publique, des contacts téléphoniques ont été réalisés avec la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est qui précise qu'en l'espèce son avis n'est pas obligatoire tout en préconisant sa saisine.

La note d'analyse est parvenue le 20 janvier 2020 soit en plein déroulement de l'enquête publique.

14 - Nature et caractéristiques du projet :

141- Justification du projet :

Bien que ne faisant pas l'objet de l'enquête publique, il est nécessaire de relater le projet susceptible de s'installer sur la mégazone.

Un projet de centrale photovoltaïque est envisagé sur la mégazone d'ILLANGE et BERTRANGE. Les permis de construire ont été déposés le 5 novembre 2019. Le porteur de projet est EDF Renouvelables France. Cette filiale à 100 % du groupe EDF est spécialisée dans la production d'énergies vertes et exploite plusieurs parcs éoliens et solaires en France. L'annonce a été officialisée le 28 novembre 2019 par le conseil départemental (médiatisation par voie de presse en l'occurrence par le quotidien Le Républicain Lorrain le 29 novembre 2019, Mirabel TV, France Bleue, articles consultables sur internet, magazine MOSELLE Infos édition janvier février 2020).

La centrale photovoltaïque aurait une emprise de 48 hectares et d'une capacité de production de 48 800 mwh par an (potentiellement 235.000 modules solaires) qui pourrait couvrir la consommation électrique annuelle de 20 000 habitants.

En bleu hachuré : la future centrale :



Dans cette perspective une modification du PLU s'imposerait.

Les évolutions envisagées par la modification n'ont pas vocation à modifier les orientations définies par le PADD ni à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière et forestière.

Elles ne remettent pas en cause une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Elles n'ont également pas vocation à ouvrir à l'urbanisation une zone qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

142 - Caractéristiques du projet :

Le secteur de la ZAC Molspark Nord se situe en zone de développement urbain à vocation économique et industrielle (1AUZ). Il est localisé aux abords de l'A31 et de la RD 654 (déviation de Yutz). Il est hors des parties urbanisées.

La modification envisagée pour la bande séparative entre MOSLPARC Nord et les axes routiers (A31, RD 654).



La zone Moslparc Nord est concernée par le recul des constructions par rapport à l'A31 et la RD654 au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

En effet, de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A31 et de la déviation de Yutz (RD654), un recul inconstructible de 100 mètres à partir de l'axe des voies s'applique en dehors des espaces déjà urbanisés.

Il s'agit donc pour la commune de réduire ce recul par rapport à ces deux axes routiers pour accroître l'espace constructible destiné à la future centrale de panneaux photovoltaïques ou d'autres entreprises.

L'espace foncier s'agrandirait ainsi de 5,32 hectares.

Modifications précises envisagées :

Pour la RD 654 :

Son axe médian ne serait plus pris en compte. Seule la limite du domaine public et privé constituerait la référence en imposant une marge de recul de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies. La bande des 100 mètres serait globalement réduite de 20 à 25 mètres sur toute sa longueur.

Pour l'A31 :

La bande de 100 mètres située entre l'autoroute A31 et la ZAC Moslparc Nord serait peu réduite sur toute sa longueur, les limites de l'actuelle ou la future bande se confondent sur la plus grande partie à l'exception de l'angle Nord Est qui encadre l'emprise foncière de l'usine KNAUFF.

La proximité de l'autoroute A31 et de la RD654 avec le site du Moslparc Nord représente une nuisance sonore non négligeable due à l'intensité du trafic et à la vitesse de circulation imposant réglementairement un renforcement acoustique des façades des bâtiments.

Les modifications apportées au plan local d'urbanisme ne sont pas de nature à avoir des incidences sur l'environnement.

Aux abords du site, les espaces sont vastes, sans réel relief. Le long de la RD 654, un merlon paysagé est réalisé à partir du giratoire en direction de YUTZ ce qui limite les vues en direction de la Moslparc Nord. Les futures constructions seraient donc protégées du trafic routier. Les usagers de la route n'auraient pas de vision sur de nouvelles implantations d'entreprises. Au niveau du giratoire, la végétation accompagne l'entrée de la zone et empêche d'apercevoir la future centrale photovoltaïque ou autres entreprises appelées à s'y installer. Il est prévu également un aménagement paysager qualitatif au niveau de l'entrée de zone et le long de la RD ce qui permettrait d'éviter les impacts visuels.

Le long de l'autoroute, la zone d'activité est plus accessible visuellement, la bande arbustive étant basse. A partir du pont franchissant l'A31, au niveau de la RD654, les paysages sont ouverts et doucement vallonnés ;

Afin de limiter l'impact des futures constructions sur les perceptions visuelles à partir des voies de circulation (A31 et RD654), il conviendrait d'encadrer la hauteur des constructions à proximité de l'échangeur autoroutier, site le plus sensible d'un point de vue paysager. La hauteur des nouvelles constructions ne devrait donc ne pas dépasser 20 mètres à partir du terrain naturel pour ne pas créer un effet masse obstruant tout le paysage. Si un logement de fonction est nécessaire dans des bâtiments très proches de voies bruyantes, il serait positionné à l'opposé du bâtiment par rapport aux voies afin de préserver au mieux le confort des usagers permanents du site.

La modification envisagée du règlement :

ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
Article 6 – 1AUZ 3. Toute construction ou installation doit être édifiée en respectant un recul minimal de : • 100 mètres par rapport à l’axe de l’autoroute A31, • 100 mètres par rapport à l’axe de la RD654 et de ses voies de raccordement à l’A31, • 5 mètres par rapport à l’alignement des autres voies	Article 6 – 1AUZ 3. Toute construction ou installation doit être édifiée en respectant un recul minimal de : • 80 mètres par rapport à l’axe de l’autoroute A31, • 5 mètres par rapport à l’alignement des autres voies. Par rapport à la RD654, la prescription de marge de recul est indiquée sur le règlement graphique.
Article 9 – 1AUZ L’emprise au sol maximale des constructions est limitée à 50% de la superficie de la zone	Article 9 – 1AUZ L’emprise au sol maximale des constructions est limitée à 50% de la superficie de l’unité foncière.
ANCIENNE REDACTION	NOUVELLE REDACTION
Article 10 – 1AUZ 2. La hauteur maximale des constructions est fixée à 40 mètres hors tout.	Article 10 – 1AUZ 2. La hauteur maximale des constructions est fixée à 40 mètres hors tout, excepté en bordure de l’échangeur autoroutier jusqu’à 100 mètres de l’axe des voies, du giratoire sur la RD654 au pont franchissant l’A31 en direction de Illange centre où elle est limitée à 20 mètres.
Article 11 – 1AUZ 5. Les matériaux utilisés en couverture ne seront pas brillants ou réfléchissants 8. Les édicules en toiture seront obligatoirement carénés.	Article 11 – 1AUZ 5. Supprimé 8. Les édicules en toiture seront obligatoirement carénés. Cette prescription ne concerne pas les dispositifs d’énergie renouvelable.
Article 13 – 1AUZ	Article 13 – 1AUZ 6. 30% des espaces non bâtis de l’unité foncière sont perméables.

15 - Composition du dossier d’enquête :

Le dossier mis à la disposition du public est constitué de :

- ❖ l’arrêté municipal de la mairie d’ILLANGE numéro 2019-048 du 17 décembre 2019 prescrivant l’enquête publique,

- ❖ la notice de présentation de la modification N°1 du PLU,
- ❖ deux plans de zonage (échelles 1/5000 et 1/2000),
- ❖ le règlement du plan local d'urbanisme,
- ❖ les correspondances notifiant le projet aux des personnes publiques associées énumérées au paragraphe 13 et leurs éventuelles réponses,
- ❖ le plan local d'urbanisme,
- ❖ le plan particulier des risques industriels,
- ❖ registre recueillant les observations du public.

2/ Organisation et modalités de l'enquête :

21 - Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur DUHAMEL François, commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif de STRASBOURG (décision numéro E 19000227/67 date du 5 novembre 2019 2017).

22 - Modalités de l'enquête :

221 - Préparation et organisation de l'enquête :

Le dossier d'enquête a été remis par la mairie d'ILLANGE au commissaire enquêteur dès sa désignation

Dès réception du dossier, une réunion a été organisée le 4 novembre 2019 de 9 heures 30 à 10 heures 30 avec monsieur PERLATI Daniel, maire de la commune, et son équipe municipale et technique afin de présenter le projet et de vérifier la composition du dossier destiné au public. En l'absence des avis des personnes publiques associées (PPA), l'obligation de notification à ces autorités est rappelée. Le porteur du projet précise que l'avis de la MRAE n'est pas obligatoire.

Le 13 novembre 2019, de 9 heures à 10 heures 30, une deuxième réunion a pour objectifs d'organiser l'enquête prescrite à savoir :

- ❖ détermination des permanences (nombre, dates et horaires, lieu),
- ❖ recommandation d'une dématérialisation du dossier et d'avoir recours à un site internet et messagerie dédiés (qui s'avère être <https://www.registre-dematerialise.fr/1845>),
- ❖ insertion du dossier de l'enquête publique sur le site internet de la commune (www-illange.fr),
- ❖ en mairie aux heures d'ouverture et lors des permanences mise à disposition du public du projet (notice de présentation, plans de zonage, lettres de notification adressées aux PPA et leurs réponses éventuelles, le PLU, registre papier, recommandation de mettre à disposition d'un ordinateur pour consultation informatique),
- ❖ l'affichage et le certificat d'affichage de l'avis d'enquête,
- ❖ recommandations d'information préalable par voie de présentation, panneaux d'affichage lumineux, bulletin municipal,
- ❖ recommandation de soumettre le dossier à l'autorité environnementale (MRAE),

- ❖ établissement de l'annonce légale et sa publication (15 jours avant l'enquête, 8 jours après son début),
- ❖ recommandation de tenir compte des vacances des fêtes de fin d'année afin d'assurer la bonne participation des citoyens,
- ❖ organisation du recueil des observations et de leur traitement (au fil de la réception permettant ainsi un traitement immédiat et d'avoir des réponses du porteur de projet en cas d'observations récurrentes,
- ❖ insertion quotidienne au dossier papier des observations reçues par messagerie informatique,
- ❖ pendant un an, obligation de mettre le rapport final du commissaire enquêteur à disposition du public tant à l'accueil que sur le site de la commune et site dématérialisé.

222 – Période :

L'enquête publique s'est déroulée du 5 janvier au 6 février 2020 soit 31 jours consécutifs compte tenu des jours fériés.

Pendant la durée de l'enquête, les personnes intéressées ont eu la faculté de :

- ❖ formuler leurs observations soit sur le registre papier ouvert à cet effet, soit par correspondance postale adressée à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de METZ, soit par messagerie informatique (<https://www.registre-dematerialise.fr/1845>),
- ❖ consulter le dossier du projet soit pendant les permanences du commissaire enquêteur, soit en mairie d'ILLANGE ou sur le site informatique de la commune ou sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/1845>).

223 – Permanences :

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour l'informer, le renseigner et recueillir ses observations écrites dans les locaux de la mairie d'ILLANGE durant les trois permanences suivantes :

- ❖ le 13 janvier 2020 de 17 à 19 heures,
- ❖ le 24 janvier 2020 de 9 à 11 heures,
- ❖ le 1^{er} février 2020 de 9 à 11 heures.

224 – Registre :

Le registre d'enquête a été coté et paraphé. Il a été clos le 5 février 2020 à 18 heures.

225 - Contacts préalables :

Après avoir pris connaissance du dossier, le commissaire enquêteur a rencontré les 3 et 13 novembre 2019 respectivement de 09 heures à 10 heures 30 et de 9 heures à 10 heures 30 la municipalité d'ILLANGE et lors de la journée du 3 janvier 2020 de 10 heures à 10 heures 30 (ouverture du registre, vérifications des lettres réponses des PPA, vérification du dossier,...).

Au préalable de l'ouverture de l'enquête publique, des contacts téléphoniques ont été réalisés avec la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est qui précise qu'en l'espèce son avis n'est pas obligatoire tout en préconisant sa saisine.

226 - Autres contacts :

Néant.

227 - Visite des lieux :

Une visite sur site a été réalisée le 13 novembre 2019 de 10 heures 30 à 11 heures. Elle a permis de mieux visualiser la zone Molspark Nord dans son environnement.

23 - Information effective du public :

231 - Publicité dans la presse :

Les deux insertions de l'avis d'ouverture de l'enquête ont été publiés dans les quotidiens «le Républicain Lorrain» et la «Semaine METZ-THIONVILLE-MOSELLE» les 20 décembre 2019 et 10 janvier 2020. - Voie d'affichage.

232 - Voie d'affichage :

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé par les services municipaux concernés préalablement à l'enquête et jusqu'au 5 février 2020 inclus. L'avis, lisible depuis la voie publique, a été affiché à proximité du site, en mairie.

L'annonce de l'enquête publique a été également mise en ligne sur le site informatique de la mairie et sur le site dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/1845>).

Hebdomadairement, une annonce est publiée dans les éditions du Républicain Lorrain.

233 -Autre(s) action(s) d'information du public par l'administration, les élus, le maître d'ouvrage :

L'annonce est également réalisée par le biais des bandeaux lumineux défilants durant tout le temps de l'enquête publique.

Le dossier du projet est consultable sur le site internet de la mairie d'ILLANGE et sur le site dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/1845>),

24 - Incidents survenus au cours de l'enquête :

Aucun incident n'a été déploré ni rapporté durant l'enquête.

25 - Climat de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans un très bon climat et bon état d'esprit. Les permanences se sont tenues dans le calme et dans d'excellentes conditions d'accueil.

Il est à noter un amalgame entre la présente enquête publique et l'opposition à l'installation de l'usine KNAUF sur la zone Moslparc, objet d'une enquête publique réalisée en 2019.

26 Analyse des observations :

261 - Récapitulatif des observations recueillies et analyse du commissaire enquêteur :

Consultations du dossier en présence du commissaire enquêteur sans dépôt d'observation :

Le 13 janvier 2020 à 17 heures : Consultation du dossier sans dépôt d'observation par monsieur DERE Claude, 31 rue des Bleuets ILLANGE.

Le 13 janvier 2020, à 18 heures 20 : Consultation du dossier sans dépôt d'observation par monsieur SCHWARTZ Alain, 9 rue du Datem ILLANGE

Le 24 janvier 2020 0 11 HEURES 10 : Consultation du dossier sans dépôt d'observation par monsieur et madame CORTI demeurant 11 bis route de Metz à ILLANGE.

Remarques émises sur le registre papier de l'enquête publique :

Observation du 13 janvier 2020, à 17 heures 35, mesdames BEAUJEAN Josette et BEAUJEAN Françoise demeurant 2A résidence les Iris ILLANGE :

« Nous pris connaissance du dossier. Nous aimerions connaître la superficie de la zone 1 AUZ, la superficie concernée par l'entreprise KNAUFF, la superficie envisagée pour la centrale de panneaux photovoltaïques.

Notre préoccupation majeure est de ne pas savoir quelles seront les futures entreprises sur cette zone, identité, origine, production. Nous sommes opposées pour le moment du projet d'agrandissement de la mégazone».

Eléments de réponse de la Mairie d'ILLANGE :

La zone 1AUZ a une surface de 100,12 ha.

La surface utilisée par l'entreprise Knauf est de 15,92 ha.

La surface de la centrale de panneaux photovoltaïque est de 45,30 ha.

Les entreprises qui peuvent s'implanter sur le site de la Mégazone sont celles qui ne sont pas interdites dans le règlement de la zone 1AUZ, c'est-à-dire les industries, les artisans, les entreprises de service, les commerces, les entrepôts, etc.

La modification n°1 du PLU ne porte pas sur un agrandissement de la zone 1AUZ

Analyse personnelle du commissaire enquêteur :

L'occupation future de la zone Moslparc Nord n'est pas l'objet de la présente enquête publique. Toutefois, les conditions d'accueil des futures implantations est abordé dans le projet d'aménagement et de développement durables du Plan local d'Urbanisme et dans le règlement approuvés en 2017. Le commissaire rappelle que cette zone a une vocation économique et industrielle.

Observation du 21 janvier 2020 à 14 heures, monsieur WANDERS Fernand, commune de résidence inconnue :

« Il n'est pas souhaitable d'urbaniser les zones (2X) 2AU et 1AU (côté cimetière) en habitat, les dents creuses doivent être pérennisées ou créer des jardins solidaires. N'oubliez pas que le ban de la commune est limité par le foncier, le caractère « village fleuri » doit rester en l'état. Prolonger la zone artisanale (AUX) s'est créer davantage de nuisances multiples (zone agricole). Pour la mégazone et celle venue KNAUF (AUZ) je rejoins les avis de madame BEAUJEAN Josette et les autres. »

Eléments de réponse de la Mairie d'ILLANGE :

La modification n°1 du PLU soumise à enquête publique concerne uniquement la zone 1AUZ. Les autres prescriptions du PLU restent inchangées.
Les réponses à l'observation 001 sont notées ci-dessus.

Analyse personnelle du commissaire enquêteur :

Les observations émises ne concernent pas l'objet de l'enquête publique et n'appellent donc aucune analyse. Toutefois, le commissaire enquêteur rappelle que seule la zone Moslparc est concernée et le projet n'aurait aucun impact sur les environnements agricole, naturel, forestier car se limitant à une réduction de la bande séparative avec les axes routiers concernés.

Observation du 24 janvier 2020 à 9 heures 45, Monsieur GISQUET Denis, 5 rue Charlemagne 57310 BERTRANGE :

« Je suis opposé au rétrécissement de la bande de 100 m à 80 m au-delà de la future implantation du parc photovoltaïque qui serait fort peu impacté par cette modification ».

Eléments de réponse de la Mairie d'ILLANGE :

La bande de 100 mètres réduite à 80 mètres tient compte du relief et des impacts paysagés éventuels. Dans le secteur Nord-Est de la zone 1AUZ, la RD654 côtoie un talus qui fait obstacle à un champ de vision dirigé vers la zone 1AUZ.

Analyse personnelle du commissaire enquêteur :

L'absence de réduction, selon son analyse personnelle, empêcherait un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque dont l'objectif est non seulement de produire de l'électricité mais de réduire l'impact carbone de toute autre production d'énergie et de dynamiser une zone industrielle.

Observation du 24 janvier 2020 à 10 heures 2 Madame BARTHELEME Elyane, 12 rue des anémones, ILLANGE :

«Je constate que sur le plan de zonage affiché, il est porté modification N° 1, le commissaire enquêteur me dit que cette modification était faite pour faciliter l'implantation du parc photovoltaïque. Or cette mention n'est pas portée sur le plan et mon observation suivante pourrait laisser penser qu'il y a d'autres objectifs. Je pense qu'il y a une faute de forme. Pouvez-vous me donner votre avis

Ayant constaté que la modification porte au-delà de l'implantation prévue pour le photovoltaïque, qui selon le commissaire enquêteur est la motivation de cette demande, je propose que cette modification se limite au périmètre de l'implantation future du parc photovoltaïque. Par ailleurs, je suis contre la modification sur le reste du site occupé par KNAUF et la zone libre restante.

La modification des hauteurs, concerne-t-elle les infrastructures industrielles, en particulier les cheminées ?

Eléments de réponse de la Mairie d'ILLANGE :

L'objet de la modification est indiqué uniquement dans la notice de présentation. Le plan de règlement graphique est édité uniquement pour des prescriptions.

L'objet de la modification n°1 porte uniquement sur les reculs par rapport aux voies classées à grande circulation et sur l'adaptation du règlement pour optimiser l'usage du foncier.

L'entreprise Knauf peut construire dans les limites imposées par le règlement de la zone 1AUZ.

La hauteur est définie du terrain naturel au faîtage ou à l'acrotère des constructions. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Analyse personnelle du commissaire enquêteur :

L'enquête publique a pour objet la modification 1 notamment celle qui porte sur la réduction de la bande de 100 qui sépare la mégazone et les axes routiers. La seule mention de modification N°1 exclut tout autre projet. Il n'y a donc pas défaut d'information du public et d'erreur sur le fond. En effet, l'implantation d'un parc photovoltaïque fera l'objet d'une autre enquête publique et ne peut donc pas être inscrite sur les cartes. Il n'y a donc pas faute de forme.

Bien que ne faisant pas l'objet de l'enquête publique, le commissaire précise que la société KNAUF est propriétaire de la bande séparative (qu'elle soit de 100 mètres ou de 80 mètres). La réduction de la bande ne pourrait pas permettre à cet industriel de construire (zone inconstructible voir plan joint à la synthèse des observations) ni de stocker sans autorisation réglementaire et administrative. Dans le cas contraire, il appartiendrait aux citoyens ou autorités de saisir la justice.

Le commissaire enquêteur précise également que la réduction de la bande ne concerne quasiment que celle parallèle à la RD 654 à partir l'angle de la zone où est implantée l'usine KNAUF jusqu'à l'extrémité de la zone en allant vers YUTZ, les limites de la bande actuelle et futures se fusionnant quasiment le long de l'A31. La réduction de la bande de 100 mètres le long de la RD 654 s'inscrit dans une logique de continuité mais pourrait fort bien se limiter à l'espace nécessaire à l'implantation du futur parc photovoltaïque ou à d'autres entreprises.

Le terme de constructions est à différencier de celui d'installation.

Observation du 24 janvier 2020 à 10 heures 35, Monsieur Michel GHIBAUDO demeurant BERTRANGE :

« Conseiller municipal de Bertrange. Je constate que l'on mobilise une enquête publique pour faire apparemment une modification mineure, le rétrécissement de 20 mètres de la bande séparative de 100 mètres entre l'axe médian routier et les implantations sur la mégazone d'Illange-Bertrange. Le motif justifiant cette modification est la possibilité d'implanter un parc photovoltaïque sur plus de surface qu'autorisée par le PLU dans sa forme actuelle.

Les questions que je pose sont les suivantes :

Peut-on limiter ce recul juste sur la frange concernant la zone du parc photovoltaïque ce qui répondrait à l'objectif de cette modification.

Peut-on me fournir un état de la nature actuelle au sol de toute la bande de 100 mètres et surtout celle de 20 mètres que l'on souhaite rendre constructible afin de vérifier qu'aucune construction illégale n'existe sur la parcelle vendue à KNAUF, à ce jour. Si c'était le cas, je demanderais au commissaire enquêteur de se déclarer défavorable à cette modification ».

Eléments de réponse de la Mairie d'ILLANGE :

L'objet de la modification n°1 porte uniquement sur les reculs par rapport aux voies classées à grande circulation et sur l'adaptation du règlement pour optimiser l'usage du foncier.

La bande de recul de 100 mètres ne permettait pas de réaliser des constructions. La bande de 20 mètres ouverte à l'urbanisation pourra à partir de l'approbation de la modification n°1 bénéficier de construction.

Analyse personnelle du commissaire enquêteur :

D'un point de vue technique, la limitation de la réduction est possible. La réduction de la bande permettrait d'implanter le futur parc photovoltaïque ou d'autres entreprises. Le descriptif de la nature exacte du sol figure page 15 du projet de modification. Son état actuel ne serait nullement altéré. Il sera gardé en l'état. La vérification d'une construction illégale sur la bande de 20 mètres reprises sur celle existante ne figure pas dans le champ d'application du commissaire. Des vérifications peuvent être menées sur le plan cadastral, ou géoportail et peuvent être, le cas échéant, être dénoncées aux autorités ayant à en connaître.

Observation du 1^{er} février 2020 à 10 heures 35, monsieur DELLE VEDOVE Guy, demeurant 10 rue des Dahlias ILLANGE :

« Après lecture et explications de commissaire enquêteur, pas de remarque particulière sur la modification du PLU actuel mais demande nouvelle enquête pour limiter la hauteur des bâtiments à 20 mètres sur l'ensemble de la zone ».

Éléments de réponse de la Mairie d' ILLANGE :

La hauteur est limitée à 20 mètres à proximité des voies de desserte, du giratoire sur la RD654 au pont franchissant l'A31 en direction de Illange, afin d'éviter d'avoir un effet « masque » des constructions et un impact trop fort sur les paysages perçu depuis l'A31 et la RD654. Au-delà, la perception paysagère est différente.

Analyse personnelle du commissaire enquêteur :

La modification du règlement du PLU nécessite en effet une nouvelle enquête publique.

Remarques émises sur la messagerie du registre d'enquête publique dématérialisé:

Le registre dématérialisé a été consulté par 197 personnes, chiffre démontrant le besoin d'information ressenti. Malgré l'intérêt porté, seules deux observations y ont été portées.

Observation du 27 janvier 2020 à 18 heures 17, dossier suivi par madame Sarah DEMERSEMAN Contribution d'EDF Renouvelables France

Objet : Enquête publique pour la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ILLANGE

Monsieur le commissaire enquêteur,

Par la présente, l'entreprise EDF Renouvelables France souhaite vous faire part de ses remarques relatives au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ILLANGE, arrêté le 17 décembre 2019.

En effet, dans le cadre du développement du projet de la centrale photovoltaïque d'Illange-Bertrange, implantée en partie sur la commune d'Illange, deux dossiers de demande de permis de construire ont été déposés le 5 novembre 2019. Dans ce cadre, nous étudions notamment la compatibilité de ce projet d'énergie renouvelable avec les documents d'urbanisme applicables et avons, à cet égard, une observation à émettre au regard du projet de modification du PLU de la commune, soumis à enquête publique depuis le 6 janvier 2020. Vous trouverez cette observation dans la note accompagnant ce courrier.

SYNTHESE DE L'OBSERVATION :

L'évolution souhaitée par EDF Renouvelables France est la suivante :

Préciser les distances de recul à considérer dans le secteur 1AUZ de la commune, afin d'éviter l'impact négatif de constructions de grande hauteur sur la productivité de la future centrale photovoltaïque d'Illange-Bertrange.

EDF Renouvelables France souhaite intégrer les modifications suivantes (en bleu) à l'article 1AUZ7 (distance des constructions par rapport aux limites séparatives) du règlement du PLU de la commune d'Illange :

1. Excepté pour les terrains jouxtant le terrain d'assiette de la ferme photovoltaïque sur sa tranche Ouest, la distance comptée horizontalement de tout point de la limite du terrain la plus rapprochée sera au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée au point le plus haut de l'acrotère ou de l'égout de tout, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

2. Toutefois, si deux projets d'implantation sur des terrains voisins présentent un plan masse formant un ensemble architectural cohérent, les bâtiments pourront être jointifs.

3. Pour les terrains jouxtant le terrain d'assiette de la ferme photovoltaïque sur sa tranche Ouest, la distance comptée horizontalement de tout point de la limite du terrain la plus rapprochée sera au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée au point le plus haut de l'acrotère ou de l'égout de tout, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres, sauf du côté de la limite séparative avec le terrain d'assiette de la ferme photovoltaïque où elle sera au moins égale à la hauteur du bâtiment, mesurée au point le plus haut de l'acrotère ou de l'égout de tout.

Eléments de réponse de la Mairie d'ILLANGE :

- Excepté pour les terrains jouxtant le terrain d'assiette de la ferme photovoltaïque sur sa tranche Ouest, la distance comptée horizontalement de tout point de la limite du terrain la plus rapprochée sera au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée au point le plus haut de l'acrotère ou de l'égout de toit, sans pouvoir être inférieur à 5 mètres.

- Pour les terrains jouxtant le terrain d'assiette de la ferme photovoltaïque sur sa tranche Ouest, la distance comptée horizontalement de tout point de la limite du terrain le plus rapproché sera au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée au point le plus haut de l'acrotère ou de l'égout de toit, sans pouvoir être inférieur à 5 mètres, sauf du côté de la limite séparative avec le terrain d'assiette de la ferme photovoltaïque où elle sera au moins égale à la hauteur du bâtiment, mesurée au point le plus haut de l'acrotère ou de l'égout de toit.

La hauteur des constructions est limitée à 40 mètres hormis du giratoire sur la RD654 au pont franchissant l'A31 en direction de Illange où elle est limitée à 20 mètres.

La demande ne concerne pas l'objet de la modification présentée à l'enquête publique en janvier 2020.

Analyse personnelle du commissaire enquêteur :

La demande de modification du règlement du PLU nécessite une nouvelle enquête publique.

Observation du 3 février 2020 13 heures 57, monsieur Jean-Claude BARTHELMÉ - 12 rue des Anémones, 57970 ILLANGE :

« Si j'en crois les affirmations du Commissaire enquêteur lors de l'entretien du 24 janvier 2020, la modification du PLU ne concerne que l'implantation du parc photovoltaïque. Alors, je ne comprends pas pourquoi l'extension de la zone concernée par le PLU se fait au-delà de l'emprise du photovoltaïque. D'autre part, je m'étonne que des piquets de balisage se trouvent déjà en place

alors que l'enquête n'est pas achevée. De ce fait, je m'oppose fermement à la modification du PLU »

Eléments de réponse de la Mairie d'ILLANGE :

Aucune majoration de 20% n'est envisagée dans cette zone.

Après délivrance d'un permis, un contrôle pendant les travaux permet de vérifier que la construction est conforme au permis, quel que soit la construction ou l'usage du sol.

La zone 1AUZ n'est pas modifiée dans son emprise.

L'article 9 est adapté afin de ne plus prendre en compte dans la constructibilité les voies de desserte de la zone. La rédaction est revue pour adapter la constructibilité au maximum à 50% de chaque parcelle ou unité foncière

Les règles du PLU s'applique à toutes les demandes d'autorisation du sol quel que soit le demandeur.

Une zone libre est une zone où il n'y a pas de construction ; cela peut-être les espaces verts, les aires de stationnement, etc.

Analyse personnelle du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'est pas favorable à la réduction de la bande séparative entourant l'emprise de l'entreprise KNAUFF (Cf. deuxième partie du rapport et conclusions et avis du commissaire enquêteur). En effet, si le futur parc photovoltaïque ou l'implantation d'autres entreprises constituent un motif légitime à la réduction de la bande donc à la dynamisation de cette zone à vocation industrielle, l'existence même de l'entreprise KNAUFF ne justifie pas a posteriori la réduction de la bande séparative. Par ailleurs, l'avis de la direction départementale du territoire reçu le 30 janvier 2020 et joint le même jour au dossier d'enquête émet un avis défavorable à la réduction de la bande sur ce pourtour et le long de l'A31

Remarques émises par voie de courriers (remis ou adressés en mairie) :

Observation du 24 janvier 2020 à 9 heures 35, Monsieur SANSALONE Nicodemo, 43 route de Thionville, ILLANGE :

« Questions au commissaire enquêteur :

1° Durée de l'enquête publique 31 jours du 6 janvier 2020 au 5 février, pourquoi ?

2° L'installation des panneaux photovoltaïques nécessite-t-elle une évaluation environnementale ?

3° si la modification du PLU nécessite une évaluation est ce pour une extension de KNAUF ou un KNAUF bis

4° Pourquoi la modification du PLU ne concerne que la zone 1 AUZ

5° Pourquoi majorer de 20% uniquement cette zone

6° différence en 50 % de la zone (page 19 article 9) actuellement dans la modification du PLU et 50% de la superficie de l'unité foncière PLU actuel article 6 -AUZ)

7° Pourquoi modification 78 article 1 AUZ utilisation des zones interdites

8° création d'une déchetterie à ciel ouvert projet confidentiel d'après Mr CUNY. Chat échaudé craint l'eau froide modification du PLU en 2017 pour l'octroi du permis de construire KNAUF. Et aujourd'hui, pourquoi ? Enquête publique août 2018 autorisation préfectorale le 21 décembre 2018

Les accords étaient déjà scellés en janvier 2018 par MACRON avec l'industriel (sommet CHOOSE à VERSAILLES (RUI janvier 2018)

Aujourd'hui, enquête publique sommet CHOOSE à VERSAILLES en janvier 2020, là aussi les accords sont déjà signés avec les industriels comme en 2018 une mascarade d'enquête publique.

Et le département a ouvert au monde entier ILLANGE et HAMBACH, le profit aux industriels, aux élus et la pollution aux riverains alentours qui n'ont rien demandé.

Eléments de réponse de la Mairie d'ILLANGE :

L'enquête publique est régie par le code de l'environnement aux articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-24. Elle peut être d'un mois soit 31 jours.

L'installation de panneaux photovoltaïques au sol nécessite une évaluation environnementale si la production a une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

La modification n°1 du PLU ne nécessite pas d'évaluation environnementale, elle n'est pas concernée par un site Natura 2000 et n'a pas d'impact sur l'environnement.

La modification n°1 porte sur un seul objet l'adaptation des reculs en zone 1AUZ.

Aucune majoration de 20% n'est envisagée dans cette zone.

L'article 9 est adapté afin de ne plus prendre en compte dans la constructibilité les voies de desserte de la zone. La rédaction est revue pour adapter la constructibilité au maximum à 50% de chaque parcelle ou unité foncière

Chaque zone du PLU est en mesure d'interdire certaines OUS. La modification ne porte d'ailleurs pas sur ce point.

Chaque projet conséquent qui adapte le PLU doit être soumis à enquête publique. C'est le cas d'une modification.

Analyse personnelle du commissaire enquêteur :

L'enquête doit respecter le délai légal minimal de 30 jours. Afin d'éviter toute contestation, il a été décidé de le porter à 31 jours.

Bien que certaines remarques ne portent pas sur l'objet de l'enquête, le commissaire enquêteur précise que toute implantation d'un parc photovoltaïque fera l'objet d'une autre enquête publique. L'actuelle enquête ne porte que sur la zone 1AUZ car cette dernière a une vocation industrielle évitant ainsi d'impacter d'autres zones notamment agricoles, naturelles ou forestières. L'enquête n'a pas pour objet « les déchets » ni les conditions de délivrance du permis de construire de l'usine KNAUF. Le porteur de projet a notamment pour objectif unique une réduction de 20 mètres de la bande séparative avec les axes routiers.

La question 7 se rapporte au PLU actuel et ne concerne pas l'enquête publique.

Question 6 : la surface d'occupation par unité foncière est réduite (50%) alors que l'ancienne rédaction indiquait 50% de la totalité de la zone.

Observation du 24 janvier 2020 à 10 heures 05, Monsieur BARTHELEME Jean-Claude 12 rue des anémones, ILLANGE :

« Dossier notice de présentation

Page 5 : 2.2 objet de la modification optimiser l'usage du foncier en bordure de l'A31 et la RD 564 pour faciliter l'installation d'entreprises dans la ZAC Moselparc Nord

Page 6 : dernier paragraphe majorer de plus de 20% les possibilités de construction lesquelles ? Suite à l'implantation des panneaux photovoltaïques (non polluants pendant leur phase d'exploitation) il faut récupérer de la place pour implanter de bonnes usines bien polluantes, c'est normal dans notre région quasi ex-sidérurgique une bonne usine est celle qui fume et pollue.

Les surfaces récupérées

Vont du rond-point de la mégazone jusqu'au pont autoroutier d'Illange donc sur les côtés ouest et Nord de KNAUF. Si cette zone est appelée à être bâtie, ce sera probablement pour KNAUF. Pour l'implantation de son centre de formation, pour une extension du stockage ou autre activité. Cela devra donner lieu à un nouvel achat et à un nouveau permis de construire. A surveiller et à dénoncer.

Où sera-t-il encore un cadeau à KNAUF

Page 7 : dans le schéma de modification du PLU l'avant dernier pavé en bleu « approbation de la modification »

Tout est dit, les jeux sont faits, l'enquête publique n'est encore une fois qu'une simple formalité administrative obligatoire.

Page 8 :

Article L11-6 : celui-ci édicte les distances entre les constructions et l'axe d'autoroute et la voie express RD 654 (100 mètres)

Article L111-8 il y aura augmentation des nuisances donc incompatible avec le point 1

Il y aura une dégradation des paysages, Bâtiments ou stockages à la place d'espaces verts créés ou naturels donc incompatibles avec le point 4

4.3.1 page 11 : a/trafic : on y voit des données 2016 et 2018

Trafic élevé, qui déjà augmenté et qui continuera de croître. D'où pollution en constante augmentation. Inutile d'en rajouter en augmentant la surface constructible de la mégazone.

Pages 12 13 et 14 b/nuisances acoustiques

Celles -ci conduisent à avoir une bande de nuisances de 300 mètres pour l'A31 et de 250 mètre pour la RD 654. Au lieu d'augmenter la zone de 100 mètres minimum régie par l'article L111-6, il est demandé par la modification du PLU de la réduire. Incompréhension

Il est juste préconisé de renforcer l'isolation acoustique des façades et des bureaux et habitations de gardiennage. Tant pis pour les autres, ils n'auront qu'à faire plus de bruits que l'autoroute.

Page 19 article 9 :

Ancienne rédaction:50% de la superficie de la zone nouvelle rédaction 50% de la superficie de l'unité foncière

Où es la différence où est le piège ?

Dossier règlement page 16 unité foncière :

Ensemble des parcelles cadastrales contigües qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision. Je ne sais toujours pas la différence avec la zone (voir questionnement ci-dessus

Chapitre 4 dispositions applicables au secteur 1AUZ mégazone, page 78 article 1 1AUZ occupations et utilisation du sol interdites les déchets et stockages des déchets :

Cette interdiction de déposer des déchets est déjà valable dans le PLU actuel validé le 10/10/2017. Voir à la page 26 au chapitre 1 du document pdf règlement zone AU à l'adresse ci-dessous <http://www.geoagglo-thionville.frmapguide/DOC:urbanisme/règlement/57343/> ne peut-on pas invoquer cet article auprès du maire d'Illange , de la préfecture, DREAL, ARS et autres organismes ?

Page 81 article 6 1AUZ implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction ou installation doit être édifiée en respectant un recul minimal de 80 mètres par rapport à l'axe de l'A31, 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies,

Par rapport à la RD 654 la prescription de la marge de recul est indiquée sur le règlement graphique.

Recul par rapport aux lisères forestières. En bordure des massifs forestiers aucune opération ou utilisation du sol ne peut être autorisée à moins de 10 mètres de la lisière forestière. Ce sera à vérifier lors de constructions nouvelles, telle l'implantation des panneaux photovoltaïques dans la zone Naturelle à l'Est de la mégazone.

Page 85 article 13 zone de stockage et déchets industriels le dépôt est interdit sur l'ensemble des zones libres. C'est plus précis que l'article 1 de la page 78, le tout étant d'interpréter « zones libres ». Est-ce les espaces non bâtis dans l'enceinte KNAUF ? Les aires de stockage étant réservées aux produits finis ou aux produits entrants nécessaires à l'exploitation de l'usine. Est-ce les espaces restants dans la mégazone qui entourent knauf.

Dossiers courriers envoyés aux personnes publiques associées

Aux pages 2 et 4 ont voit la bénédiction de la chambre d'agriculture de la Moselle et celle de WEITEN à ces modifications. Encore plus d'espaces vides à combler avec je ne sais quoi ; »

Eléments de réponse de la Mairie d'ILLANGE :

Aucune majoration de 20% n'est envisagée dans cette zone.

Après délivrance d'un permis, un contrôle pendant les travaux permet de vérifier que la construction est conforme au permis, quel que soit la construction ou l'usage du sol.

La zone 1AUZ n'est pas modifiée dans son emprise.

L'article 9 est adapté afin de ne plus prendre en compte dans la constructibilité les voies de desserte de la zone. La rédaction est revue pour adapter la constructibilité au maximum à 50% de chaque parcelle ou unité foncière

Les règles du PLU s'applique à toutes les demandes d'autorisation du sol quel que soit le demandeur.

Une zone libre est une zone où il n'y a pas de construction ; cela peut-être les espaces verts, les aires de stationnement, etc.

Analyse personnelle du commissaire enquêteur :

La contestation ressentie par le commissaire enquêteur vis-à-vis de la société KNAUF n'entre pas dans son champ de compétence. L'implantation de ladite société a fait l'objet d'une enquête publique en 2019 et il ne lui appartient pas d'en juger le fond ni la forme. Tout ce qui touche à l'activité actuelle ou future de la société KNAUF n'entre pas dans le champ d'application de la présente enquête publique. Les pressentis dysfonctionnements peuvent faire l'objet de procédures diverses de la part des citoyens ou des autorités.

Le commissaire doit se limiter au recueil des observations positives ou critiques au projet de modification N°1 tel que défini au dossier d'enquête.

Le PLU approuvé en 2017 a respecté la réglementation (100 mètres entre la zone et les axes routiers). La commune n'avait pas de motif pour y déroger. Le projet du parc photovoltaïque constitue, selon mon analyse, un motif légitime qui permet au porteur de projet, selon la réglementation en vigueur, de déroger au principe des 100 mètres expliquant ainsi l'ouverture de l'enquête publique.

Bien que certaines questions ne portent pas sur l'objet de l'enquête, le commissaire enquêteur précise que toute implantation d'un parc photovoltaïque fera l'objet d'une autre enquête publique. L'actuelle enquête ne porte que sur la zone 1AUZ car cette dernière a une vocation industrielle évitant ainsi d'impacter d'autres zones notamment agricoles, naturelles ou forestières. L'enquête n'a pas pour objet « les déchets » ni les conditions de délivrance du permis de construire de l'usine KNAUF. Le porteur de projet se limite à une réduction de 20 mètres de la bande séparative avec les axes routiers pour se conformer à la réglementation.

Chaque zone est divisée en unités. La surface d'occupation par unité foncière est réduite (50%) alors que l'ancienne rédaction indiquait 50% de la totalité de la zone.

Observation du 24 janvier 2020 à 11 heures 10, Madame EHLI Chantal route de Thionville, ILLANGE :

« Ma question : pourquoi ce nouveau PLU à ILLANGE. Je ne sais pas si nous avons droit à une réponse claire ? vu la façon de procéder de nos élus, c'est-à-dire, en catimini, on se pose des questions (voir dernière déclaration mystérieuse de mr le maire de Thionville avec son projet de création de 150 emplois : où et quels emplois ?). Si c'est dans la continuité de KNAUF : non Merci Je ne vais pas faire l'historique de la mégazone mais je rappelle juste que tous les propriétaires de terres agricoles (c'était le poumon vert, d'après Mr le maire §) ont été expropriés dans le but de créer 2000 à 3000 emplois pour éviter aux personnes d'aller travailler au Luxembourg (Mr le conseiller général de l'époque, actuellement président du département) Merci au Luxembourg, cela a évité beaucoup de chômeurs depuis la création du projet. Déjà, nous sommes loin du résultat et en plus on récolte (sur des terres agricoles) une usine polluante que personne ne

voulait. Le 2 janvier (année illisible) sur FR 2, Mr la maire de SANEM a bien expliqué le refus après avoir fait une enquête longue et sérieuse ce qui n'est pas le cas ici.

Echanger des terres agricoles pour récolter ce que nous avons là, non merci, en espérant surtout que ce genre d'usine ne va pas encore se reproduire suite à la modification.

J'ai été expropriée (avec ma sœur) de plus de 2 ha de terres exploitées par l'agriculteur d'Illange. Celui-ci a été amputé de tous ces terrains ce qui évidemment n'a pas facilité l'exploitation de sa ferme. Honte à ceux qui ont eu l'audace de proposer ce beau site ! Honte à KNAUF de proposer à notre époque une usine à charbon polonais transporté par camions. Il n'y a pas plus vert. Bonjour la pollution ! Lorsque nous avons rencontré Mr Th. KNAUF, après l'inauguration et qu'il a eu la délicatesse de converser avec quelques personnes de l'association STOP KNAUF ILLANGE, un avion passait, il pointe son doigt vers le ciel : ça, ça pollue nous a-t-il dit ! mais pas son charbon polonais et ses camions !

Ce qui est grave aussi, c'est que pour l'instant, il y a des problèmes de fonctionnement. Comme le dit Mde la directrice des relations extérieures « comme nous l'avons dit dès le début du projet, c'est la première fois que nous construisons une usine de laine minérale de roche à partir de zéro et nous perfectionnons toujours. Cela prend un peu plus de temps que prévu, mais on y est presque ! Encore, quelle audace : arriver avec un projet qui n'est pas bouclé ! S'ils ne savaient pas faire, il fallait laisser faire ceux qui savaient ! Sans doute que cela coûterait plus cher. Comme le charbon qui est l'énergie la moins chère et la plus abondante. Tout bénéfique pour la société.

D'autre part, ce qui nous fait mauvais effet c'est la maladie et le départ de Mr le directeur de l'usine d'Illange !!! Là aussi, je pense qu'on peut se poser des questions : a-t-il trop respiré de polluants, puisque les concentrations d'ILLANGE sont 75 x supérieures à celles de LEIPZIG ?

J'habite à 500 mètres du site, l'école est à 300 m. Il y a de quoi là encore à se poser des questions, bien que Mr le maire d'Illange m'ait rassurée il y a peu, en me disant qu'il n'y aura jamais de fumée à l'école !!! Alors encore moins chez moi !

On se demande pourquoi nos dirigeants qui appuient des projets pareils, actuellement, le font ? Ils ne sont plus sourds, ni aveugles, ni inconscients que nous. La création de certains emplois ne justifie pas tout. Il faut creuser dans des créations d'emplois bénéfiques pour la planète et les hommes. Cela existe : matériaux biosourcés, lin, paille de blé, laine de moutons, ouate de cellulose ou textiles recyclés, tellement de lobbies s'y opposent.

La situation est très grave et avec cette modification du PLU j'espère fermement qu'elle ne permettra pas d'autres implantations polluantes. »

Éléments de réponse de la Mairie d'ILLANGE :

Les entreprises qui peuvent s'implanter sur le site de la Mégazone sont celles qui ne sont pas interdites dans le règlement de la zone 1AUZ, c'est-à-dire, notamment les industries, les artisans, les entreprises de service, les commerces, les entrepôts, etc.

En cas d'atteinte à l'environnement et avant son installation sur site, l'entreprise est tenue de justifier les mesures prises pour limiter, réduire ou compenser les effets sur l'environnement à travers notamment une étude d'impact

Analyse personnelle du commissaire enquêteur :

La contestation ressentie par le commissaire enquêteur vis-à-vis de la société KNAUF n'entre pas dans le champ de compétence du commissaire enquêteur. L'implantation de ladite société a fait l'objet d'une enquête publique en 2019 et il ne lui appartient pas d'en juger le fond ni la forme. Tout ce qui touche à l'activité actuelle ou future de la société KNAUF n'entre pas dans le champ d'application de la présente enquête publique. Les pressentis dysfonctionnements peuvent faire l'objet de procédures diverses de la part des citoyens ou des autorités.

Le commissaire doit se limiter au recueil des observations positives ou critiques au projet de modification N°1 tel que défini au dossier d'enquête.

262 - Notification du procès-verbal des observations recueillies :

Le procès-verbal de synthèse a été élaboré au fur et à mesure du recueil des observations et adressé à la mairie pour analyse. Cette démarche a favorisé le traitement de ces dernières tout au long de l'enquête.

Le 6 février 2020 à 11 heures 15, la synthèse définitive des observations recueillies, objet de l'annexe 2, est remise à la mairie d'ILLANGE.

263 - Mémoire en réponse du procès-verbal des observations :

Les réponses aux observations ont été formulées au fur et à mesure de leur réception. Cette démarche a favorisé le traitement des observations. Le 14 février 2020, la ville d'ILLANGE adresse ses éléments de réponse définitifs aux observations **(Cf. annexe 2)**,

264 - Relation comptable des observations portées au registre ou par courriel informatique :

Six observations sont portées au registre.

Trois consultations du dossier sans dépôt d'observation,

Trois courriers ont été remis au commissaire enquêteur lors des trois permanences.

Deux observations ont été adressées le biais du registre dématérialisé.

27 - Clôture de l'enquête et modalités de transferts des dossiers et registres :

271 - Clôture de l'enquête:

Le registre a été clos le 5 février 2020 aux horaires de fermeture au public de la mairie.

Les documents suivants ont été remis au commissaire enquêteur :

- copies des publications de l'avis d'ouverture de l'enquête,
- le certificat attestant l'apposition d'affiches **(annexe 1)**,
- le registre de recueil des observations est clos.

272 - Modalités de transfert du dossier et du registre :

Le présent rapport accompagné de ses annexes, du registre d'enquête, ont été remis directement à monsieur le maire de la ville d'ILLANGE le 17 février 2020.

Le rapport et ses conclusions ont été adressés par courrier à madame la présidente du tribunal administratif de STRASBOURG.

DEUXIEME PARTIE DE L'ENQUETE :

CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur : Monsieur DUHAMEL François

Dossier E19000227/67 Tribunal administratif de STRASBOURG

**Arrêté municipal de la mairie d'ILLANGE numéro 2019-048 du 17
décembre 2019 prescrivant l'enquête publique,**

Le présent document présente les conclusions et avis personnels du commissaire enquêteur.

Il complète le rapport de l'enquête préalable et **constitue un document séparé**.

A - Rappel de l'objet de l'enquête :

Le commissaire enquêteur a pour mission de procéder à une enquête publique relative à la modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ILLANGE (approuvé le 10 octobre 2017). Elle a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions, remarques favorables ou défavorables au projet.

La vocation de ce projet vise manifestement à développer l'activité économique sur la zone MOSLSPARC susceptible, en complément de l'implantation de l'usine KNAUF dont l'activité a débuté en 2019, d'accueillir à court ou moyen terme une centrale de panneaux photovoltaïques (48 hectares concernés, capacité de production de **48 800 mwh par an** (potentiellement 235.000 modules solaires) qui pourrait couvrir la consommation électrique annuelle de 20 000 habitants.

Objectifs recherchés par la commune :

La zone MOSLSPARC est concernée par le recul des constructions par rapport à l'A31 et la RD654 (100 mètres) au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme. Il s'agit donc pour la commune de réduire ce recul par rapport à ces deux axes routiers pour accroître de 5,32 hectares l'espace constructible destiné à la future centrale de panneaux photovoltaïques voire d'autres entreprises.

Modifications envisagées :

Pour la RD 654 :

Son axe médian ne serait plus pris en compte. Seule la limite du domaine public et privé constituerait la référence en imposant une marge de recul de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies. La bande des 100 mètres serait globalement réduite de 20 à 25 mètres sur toute sa longueur.

Pour l'A31 :

La bande de 100 mètres située entre l'autoroute A31 et la ZAC Molsparc Nord serait réduite de 20 mètres sur toute sa longueur.

La proximité de l'autoroute A31 et de la RD654 avec le site du Molsparc Nord représente une nuisance sonore non négligeable due à l'intensité du trafic et à la vitesse de circulation imposant réglementairement un renforcement acoustique des façades des bâtiments.

Pour l'aspect visuel :

Afin de limiter l'impact visuel des futures constructions à partir des voies de circulation (A31 et RD654, la hauteur des nouvelles constructions devrait donc ne pas dépasser 20 mètres pour ne pas créer un effet masse obstruant tout le paysage.

Les modifications apportées au plan local d'urbanisme ne sont pas de nature à avoir des incidences sur l'environnement.

B - Rappel du déroulé de l'enquête :

Désigné par madame la présidente du tribunal administratif de STRASBOURG, le commissaire enquêteur a conduit l'enquête du 5 janvier 2020 au 6 février 2020 inclus soit 31 jours consécutifs.

La mairie d'ILLANGE a retenu les recommandations du commissaire enquêteur visant à :

- ❖ ne pas organiser cette enquête publique pendant les fêtes de fin d'année 2020 afin d'assurer la bonne information du public et d'accroître la possibilité de déposer des observations,
- ❖ recourir à un site dématérialisé,
- ❖ informer les citoyens préalablement à l'enquête publique (voie de presse, bulletin municipal, panneaux lumineux).

Trois permanences destinées à recueillir les observations du public ont été tenues dans les locaux de la mairie :

- ❖ le 13 janvier 2020 de 17 à 19 heures,
- ❖ le 24 janvier 2020 de 9 à 11 heures 30,
- ❖ le 1^{er} février 2020 de 9 à 11 heures.

Les prescriptions relatives à la participation du public par voie électronique et la dématérialisation du dossier d'enquête publique ont été appliquées.

Deux rencontres avec les élus et une visite du commissaire enquêteur sur le site ont permis de bien appréhender le dossier.

L'enquête s'est déroulée dans un bon état d'esprit, sans aucun incident et dans des très bonnes conditions matérielles et d'accueil du public.

La diffusion de l'information a été la plus large possible. Le commissaire enquêteur la juge satisfaisante et suffisante.

Au cours de l'enquête publique ont été régulièrement vérifiés :

- ❖ La bonne tenue du registre papier,
- ❖ La mise à disposition du dossier et de ses pièces sur le site de la mairie,
- ❖ l'adresse informatique sur laquelle les citoyens peuvent adresser leurs observations,
- ❖ l'affichage dans la commune

Le projet n'est pas soumis à avis de l'autorité environnementale.

C – Conclusions personnelles et avis motivé du commissaire enquêteur :

Pour faire suite à l'analyse du ou de(s) :

- ❖ projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ILLANGE, soumis à enquête publique,
- ❖ la mise en œuvre et du déroulement de l'enquête publique,
- ❖ avis des personnes publiques et organismes associés,
- ❖ observations formulées par le public, des avis du pétitionnaire mentionnés au procès-verbal de synthèse,

Le commissaire enquêteur est conduit, à l'issue de la présente enquête publique, à apporter son avis motivé et personnel.

Après étude du dossier présenté à l'enquête publique,

Considérant :

- ❖ les pièces du dossier soumises à enquête et mises à la disposition du public,
- ❖ les absences de remarques défavorables des personnes publiques associées, hormis celui de la direction départementale du territoire,
- ❖ le déroulement de l'enquête publique notamment au regard de la dématérialisation informatique du dossier d'enquête publique.

Le commissaire enquêteur considère personnellement que le projet :

- ❖ ne porte atteinte à aucun citoyen local ou extérieur ou administré de la commune d'ILLANGE, la zone MOSLPARC appartenant au conseil départemental,
- ❖ ne porte pas atteinte au droit de propriété,
- ❖ optimise le développement futur des énergies renouvelables (projet de centrale photovoltaïque)
- ❖ facilite l'implantation d'industries ou entreprises en accroissant la surface disponible,
- ❖ est de nature à créer de l'emploi aussi minime soit-il,
- ❖ n'est pas de nature à rompre l'équilibre existant entre infrastructures économiques et habitat,
- ❖ n'obère pas le développement de cette commune,
- ❖ répond aux objectifs fixés par le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme,
- ❖ optimise le domaine foncier industriel,
- ❖ accroît la capacité d'accueil d'entreprises ou de projets d'énergies renouvelables,

- ❖ s'inscrit logiquement dans le développement économique et industriel de cette zone et de la commune et plus largement sur le secteur thionvillois,
- ❖ permet d'augmenter la surface d'une zone industrielle tout en évitant de détruire des espaces naturels ou boisant répondant ainsi au principe Eviter – Réduire – Compenser qui régit les projets objets d'enquêtes publiques,
- ❖ révèle une gestion économe de cet espace industriel et une préoccupation des élus à préserver l'environnement,
- ❖ situé hors habitat, n'augmente pas les nuisances sonores,
- ❖ n'accroît pas le risque d'accident routier car ne pouvant pas distraire visuellement les usagers de la route,
- ❖ n'a aucune conséquence sur :
 - ✓ l'environnement naturel et forestier (éloigné d'environ 4,3 km au Sud Est),
 - ✓ les captages d'eau,
 - ✓ le milieu de la faune ou de la flore qui sont absents du site plateformé,
 - ✓ la qualité de l'eau et l'air.
- ❖ n'a aucun impact sur l'habitat résidentiel existant,
- ❖ n'a aucune incidence sur les trames bleues et vertes existantes sur le ban communal,
- ❖ n'accroît pas les nuisances sonores liées à la circulation,
- ❖ ne consomme aucun espace agricole, naturel, forestier,
- ❖ ne modifie pas l'aspect actuel des abords (talus, pente, végétations plantées lors de la création de la zone),
- ❖ n'est pas situé dans une zone de continuité écologique,
- ❖ n'impacte pas les zones agricoles situées au Nord et naturelles situées au Nord Est,
- ❖ réduit l'impact visuel futur des constructions en limitant leur hauteur à 20 mètres,
- ❖ est réellement de nature à encore redynamiser la commune d'ILLANGE tant à travers les aspects économiques, qu'en termes d'attractivité stricto sensu,
- ❖ la réduction de la bande pourrait se limiter aux seules implantations du futur parc photovoltaïque ou autres entreprises appelées à s'installer même si cette réduction a été décidée dans une globalité d'espace. En effet, étendre, sans motif particulier, la réduction de la bande séparative par rapport à l'usine KNAUF déjà installée, contreviendrait au principe des 100 mètres prescrits par la législation.
- ❖ est contenu et pragmatique.

Le commissaire enquêteur estime également que le projet de modification du PLU présente :

Au registre des points forts :

Le commissaire enquêteur relève une volonté manifeste de développer un territoire, d'accroître une activité économique et entrepreneuriale en créant les conditions nécessaires à l'élargissement des activités industrielles.

Le projet est de nature à développer l'emploi, aussi minime soit-il soit après l'installation éventuelle d'un parc photovoltaïque ou d'autres entreprises,

Le projet n'impacte aucunement l'environnement (air, eau et espaces naturels forestiers ou faunes animales et floristiques),

L'augmentation foncière industrielle de 5,32 hectares ne se fait pas au préjudice des espaces naturels, agricoles ou forestiers

Au registre des points faibles :

Tel que décrit, le projet ne présente manifestement pas de points faibles particuliers car non impactant sur l'environnement ou la population.

La réduction de la bande séparative aux abords de l'usine KNAUF ne s'impose pas par un motif particulier.

Le commissaire enquêteur considère donc que les points forts l'emportent sur les points faibles.

M'appuyant sur le fait que les points forts constituent un socle de fortes certitudes et résultent d'une volonté municipale évidente qui embrasse largement les problématiques économiques, écologiques et sur le fait que les points faibles sont absents. Il estime que ce projet est Donc légitime car répondant à des motivations d'intérêt général en fixant pour principes le développement et l'attractivité économique de la commune et la valorisation d'un domaine foncier industriel.

Conclusions du commissaire enquêteur :

Considérant le(s) ou la :

- ❖ respect des prescriptions réglementaires et législatives applicables à la présente enquête,
- ❖ avis oral préalable à l'enquête publique de la MRAE Grand Est
- ❖ faible nombre d'observations quel que soit le mode transmission,
- ❖ le faible volume d'avis défavorables des citoyens malgré 197 consultations du dossier sur le registre dématérialisé,
- ❖ L'absence d'opposition de la part d'associations tant d'ILLANGE ou hors de cette commune,
- ❖ faible nombre de visiteurs accueillis par le commissaire enquêteur,
- ❖ absence d'opposition manifeste de la population au projet,
- ❖ absence de contre-propositions à l'exception de la réduction de la bande séparative autour de l'entreprise KNAUFF déjà implanté sur la zone Molsparc Nord,
- ❖ amalgame entre le projet de modification n°1 et l'implantation de l'usine KNAUF, hors de l'objet de l'enquête publique.

Considérant les éléments de réponse apportés par la mairie d'ILLANGE et leur analyse par le commissaire enquêteur aux observations de :

Mesdames BEAUJEAN Josette et BEAUJEAN,
Monsieur et Madame BARTHELEME Elyane , Jean-Claude,
Monsieur SANSALONE Nicodemo,
Monsieur WANDERS Fernand,
Monsieur GISQUET Denis,
Madame EHLY Chantal,
Monsieur GHIBAUDO Michel,
EDF renouvelable France,
Monsieur DELLE VEDOVE Guy.

Compte-tenu de(s) :

- ❖ l'absence d'avis défavorables avis émis par les personnes publiques associées, hormis celui de la direction départementale des territoires,
- ❖ la faible opposition de tiers au projet,
- ❖ le rejet des observations des oppositions à l'implantation et à l'activité de l'usine KNAUF qui ne concernent pas la présente enquête publique,
- ❖ l'intérêt général que revêt ce projet de modification qui permettra une valorisation industrielle la zone considérée,
- ❖ l'approche réaliste des différents motifs, constats et enjeux majeurs qui ont conduit à l'élaboration de la modification du PLU,
- ❖ avis motivés exprimés supra,

Le commissaire enquêteur titulaire a l'honneur d'émettre

UN AVIS FAVORABLE

**Au projet de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville
d'ILLANGE**

Avec la recommandation suivante :

Application de la réduction de la bande séparative avec les axes routiers aux seuls secteurs Nord appelés à être occupés par le probable parc photovoltaïque et par d'autres entreprises, en évitant ainsi de l'appliquer au secteur allant du giratoire permettant l'accès à la zone Molsparc Nord jusqu'à l'Ouest de la mégazone soit à l'autoroute A31.

Clos à HAYANGE, le 17 février 2020

Le commissaire enquêteur
Francois DUHAMEL



III - PIÈCES JOINTES :

ANNEXE 1 : Certificat d’affichage.

ANNEXE 2 : Procès-verbal de synthèse des observations recueillies et élément de réponse de la mairie d’ILLANGE.

ANNEXE 1

Certificat d'affichage

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrondissement de Thionville



République Française

MAIRIE D'ILLANGE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

DANIEL PERLATI
MAIRE

Nous soussigné
Daniel PERLATI, maire d'Illange

certifions que

- Les mesures de publicité concernant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ont été conduites comme initialement prévues dans l'arrêté du Maire prescrivant l'enquête publique
- Affichage officiel de la mairie

Délivrée pour servir et valoir ce que de droit

Illange, le 6 février 2020



ANNEXE 2

**Procès-verbal de synthèse des observations recueillies et élément de réponse de la mairie
D'ILLANGE**